

## Arrêté Municipal N° 101/2021

### réglementant l'utilisation de l'aire de jeux

#### du Gros Jonc

Le Maire de la commune des Portes-en-Ré,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

VU la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de l'aire de jeux communale du Gros-Jonc,

ARRETE

#### **Article 1 - Dispositions générales**

L'aire de jeux communale dite du « Gros Jonc » située promenade de la mer aux Portes-en-Ré (17880) est d'accès libre. Elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

#### **Article 2 - Description des équipements**

L'aire de jeux est constituée d'un parcours acrobatique, d'un terrain de beach volley, d'une table de Teqball, d'un city stade, d'un skate park, d'une aire de jeux pour les tous petits, d'agrès de sport, de terrains de pétanques ainsi que d'un terrain de

tennis et a subi les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

### **Article 3 - Définition des activités**

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Le « skate park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. Toute autre activité, pour laquelle le « skate park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

### **Article 4 - Conditions d'accès au « skate park »**

Les utilisateurs du « skate park » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé). Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que les numéros d'urgence en cas d'accident Pompiers :18 Samu :15 Gendarmerie :17 Mairie :05.46.29.50.56. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée. Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité. L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas). Le « skate park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

### **Article 5 - Horaires d'utilisation**

L'accès à l'aire de jeux du « Gros Jonc » est autorisé tous les jours et toute l'année de 9 heures jusqu'à 22 heures. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

**Article 6 – Conditions d'ordre et de sécurité**

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces du skate-park pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique, amplificateur de son) et/ou par le fait d'un rassemblement ;
- de pénétrer dans l'enceinte de l'aire de jeux en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la mairie au 05.46.29.50.56 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**Article 7 – Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées

**AR PREFECTURE**

017-21114866-20210708\_101\_1025 AR  
Recu le 19/07/2021

par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.  
Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

**Article 8 -**

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux et le mode d'emploi des activités, ainsi que de l'entretien de ces installations.

**Article 9 - Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux et en mairie.

**Article 10 - Contrôle de légalité**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

**Article 11 - Exécution**

Le directeur général des services, le responsable des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de la commune de SAINT MARTIN DE RE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de La Charente Maritime
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,
- Monsieur le chef de la police municipale

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et publié au registre des arrêtés de la commune. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa publicité.

Fait à LES PORTES EN RE, le 08 Juillet 2021

Le Maire,

M. Alain POCHON :

